

AUDIT SURVEILLANCE TECHNIQUE DE REVISION EXPERTISE

En abrégé **ASTRE**

Société Anonyme

Au capital de 527 643,59 Euros

Siège social : 420 Avenue des Canadiens

Parc du Zénith – Bâtiment 1

76650 PETIT COURONNE

421 954 520 RCS ROUEN

Copie certifiée conforme
Le Président

S T A T U T S

Mis à jour le 23 Juin 2010

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 – Forme

La société "**A S T R E**" - Audit Surveillance Technique Révision Expertise - a été créée sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, aux termes d'un acte sous seing privé, en date à ROUEN, du 23 décembre 1998, enregistré à ROUEN Palais de Justice, le 5 janvier 1999, bordereau 3, case 2, folio 21.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les sociétés commerciales, par les dispositions propres à l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

Elle a été transformée et sous sa forme actuelle de société anonyme aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2003.

Elle est régie par les présents statuts, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes notamment par les articles L 225-1 et suivants du Code du Commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945 sur l'organisation de la profession d'Expert Comptable, et le décret du 12 août 1969 sur l'organisation de la profession de Commissaire aux comptes.

ARTICLE 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est « **ASTRE** » - **Audit Surveillance Techniques de Révision Expertise**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société anonyme" ou des initiales "S. A.", de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de celle de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - Objet social

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des missions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, telles que définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs, les modifiant ou les complétant.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de L'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 420 Avenue des Canadiens - Parc du ZENITH - Bâtiment 1 - 76650 PETIT COURONNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, celui-ci étant autorisé à modifier les statuts en conséquence. Il pourra être transféré en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société, fixée à l'origine à quatre-vingt-dix (99) années à compter du 3 mars 1999, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de ROUEN, expirera le 3 mars 2098, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports – Capital

I – Apports

Il a été effectué les apports suivants à la société :

Lors de sa constitution, le 23 décembre 1998

une somme en numéraire, à concurrence de	43.000 F
et des apports en nature, sous forme d'actions de société anonyme à concurrence de	1.557.000 F

Le 30 décembre 2000

L'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société "CHRISTIAN DOU-TRELEAU FIDUCIAIRE DE L'OUEST", en abrégé "C.D.F.O.", société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 295.000 €, dont le siège social était à ROUEN (Seine Maritime) 21, rue Jeanne d'Arc, immatriculée au RCS de ROUEN sous le n° B 388 739 385, dont elle détenait la totalité des actions.

Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 8.396.031 F et le passif pris en charge à 6.459.758 F. Le mali de fusion s'est élevé à 467.877 F.

Total des apports effectués en francs, en tant que valeur historique	1.600.000 F
	=====

Au 1^{er} janvier 2002, le capital s'est trouvé converti d'office en euros, soit 243.918,43 €

Le 31 décembre 2002

L'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social :

I - d'une somme de soixante-dix neuf mille huit cent cinquante-sept euros et cinquante sept centimes, ci 79.857,57 €
par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des 1.600 actions qui s'est trouvé porté de 152,449 € à 202,36 €

II - d'une somme de onze mille trois cent trente-deux euros et seize centimes, ci 11.332,16 €
par l'émission de 56 actions au nominal de 202,36 € avec une prime d'émission de 1.158,7828 € par action,

III - et d'une somme de soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-quatre centimes, ci 64.891,84 €
par incorporation de l'intégralité de la prime d'émission et élévation du montant nominal des 1.656 actions porté de 202,36 € à 241,545893 €.

Le 12 juin 2003, Le Directoire a constaté la réalisation définitive de ces opérations à la date du 31 mai 2003.

Le 27 décembre 2004

L'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social :

I - d'une somme de 300.000,00 €
par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des 1.656 actions qui s'est trouvé porté de 241,545893 € à 422,705314 €

II - d'une somme de quatre-vingt-sept mille cinq cents euros, ci 87.500,00 €
par l'émission de 207 actions au nominal de 422,705314 € avec une prime d'émission de 1.027,294686 € par action,

III - et d'une somme de deux cent douze mille cinq cents euros, ci 212.500,00 €
par incorporation d'une partie de la prime d'émission et élévation du montant nominal des 1.863 actions porté de 422,705314 € à 536,768653 €.

Le 3 février 2005

le Conseil d'administration a constaté la réalisation définitive des opérations.

Le 20 Mai 2010

L'Assemblée Générale extraordinaire du 20 Mai 2010,
a décidé de réduire le capital social, à concurrence d'une
somme de 472 356,41Euros par voie de rachat de 880 actions, ci - 472 356,41 €

Le 23 Juin 2010

Le Conseil d'Administration a constaté la réalisation définitive
de la réduction de capital.

TOTAL égal au capital social, ci 527 643,59 €

II – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTS (527 643,59 Euros)**. Il est divisé en **NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS (983)** actions de même catégorie au nominal de 536,768653 Euros intégralement souscrites et entièrement libérées.

III - Détention du capital

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

En outre, les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de Commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de Commissaires aux comptes, les actionnaires non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent (25%) de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

IV- Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital social doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux comptes.

ARTICLE 7 - Droits et obligations attachés aux actions - Responsabilité

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilés en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes, qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certains d'entre eux seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures, confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement de leur montant nominal et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs, et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions visées aux articles ci-après.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution ou, en conséquence d'augmentation de capital ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaire.

ARTICLE 8 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action :

- l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires,
- le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Pour le calcul des parts détenues par les professionnels, les actions indivises ou dont la propriété est démembreée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Expert Comptable ou Commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 - Transmission des actions

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

Toutes cessions d'actions entre actionnaires s'effectuent librement, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles professionnelles concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux comptes.

2. Toutes les autres cessions, à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, choisis par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai de trois mois, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire rache-

ter les actions par la société, en vue d'une réduction du capital, à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

La procédure d'agrément ci-dessus s'applique également en cas d'apport en société, apport d'actif, de fusion ou de scission. Elle s'applique aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

3. En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions. Ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

En cas de décès d'un associé Commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un Commissaire aux comptes.

4. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
5. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 – Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau de l'Ordre ou de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des Experts Comptables ou celle détenue par des Commissaires aux comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 6 § III des présents statuts pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code Civil.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans au maximum ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. Les nominations d'administrateurs ainsi faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 12 - Délibérations du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, ou le Directeur Général, peut demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'utilisation de la visioconférence n'est pas admise pour l'organisation des réunions du conseil.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur, chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 14 - Pouvoirs du Président du conseil d'administration

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il doit être inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et sur la listes des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 - Direction générale

1 - Directeur Général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs..
Il doit être inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et sur la listes des Commissaires aux comptes

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont opposables aux tiers.

2 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué, choisis parmi les administrateurs ou non.

Il doivent être inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes.

La limite d'âge est fixée à soixante dix (70) ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 16 - Assemblées

Nature des assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes dans les statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Convocation - lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité de capital social fixée par la loi, ont la faculté de requérir, dans les conditions et délais réglementaires, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, un projet de résolutions.

Dans les conditions fixées réglementairement, le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription d'un projet de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée.

Dans ces deux cas, le projet de résolutions doit être adressé à la société, dans les délais requis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, sans que cela soit prévu à l'ordre du jour, révoquer un ou plusieurs administrateurs et pourvoir à leur remplacement.

Droit de communication

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par le Code du Commerce et les dispositions réglementaires.

Accès aux assemblées

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté de réduire ce délai.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Bureau - feuille de présence - procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou Président Directeur Général, ou en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Une feuille de présence est établie pour chaque assemblée générale.

Les membres du bureau ont mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les éventuels incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions dont les titulaires ne peuvent accéder à l'assemblée en vertu des dispositions de la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

Le vote à lieu et les suffrages sont exprimés soit à main levée, soit par assis et levés, ou par appel nominal, ou par bulletin secret, selon ce que décide le bureau.

ARTICLE 17 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 18 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 19 - Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires nomme, aux époques et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, des Commissaires aux comptes. Ces Commissaires sont rééligibles. Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée suivant les modalités légales ou réglementaires en vigueur.

Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés sont tenus de désigner deux Commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 22 - Exercice social

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

ARTICLE 23 - Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse les comptes annuels, et établit un rapport de gestion, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition du bénéfice

I - Bénéfice de l'exercice - Réserve légale - Bénéfice distribuable

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, est effectué un prélèvement affecté à un fonds de réserve dit de Réserve légale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le solde diminué, le cas échéant, de toutes autres sommes à porter en réserve, par application des lois et règlements en vigueur, et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

II - Répartition du bénéfice distribuable – Distribution des réserves

1 - Report à nouveau et constitution de réserves

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes sur le bénéfice distribuable pour les reporter à nouveau et les affecter à un ou plusieurs postes de réserve. Ce ou ces fonds de réserve peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée, sur proposition du Conseil d'administration et, notamment en vue de l'amortissement ou de la réduction du capital par voie de remboursement ou de rachat des actions.

2 – Dividende

Le solde du bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social.

3 - Distribution de réserves

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4 - Limitation des distributions

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les lois et règlements en vigueur ne permettent pas de distribuer.

5 - Répartition des titres en portefeuille

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider, en représentation de toutes distributions de bénéfices ou de réserves, la répartition de titres négociables existants dans le portefeuille de la Société, avec obligation pour les actionnaires de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir tel ou tel nombre de titres ainsi répartis.

III – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'administration, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans le délai prévu par les lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende, ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A moins que les lois et règlements en vigueur n'en disposent autrement, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, ou entre les actionnaires, le conseil d'administration, le conseil d'administration, les liquidateurs de la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.